

# COMITÉ JURIDIQUE de 1<sup>ère</sup> INSTANCE

## F.V.W.B. asbl

Affaire 02-2020/21

Réclamation introduite par le Spa-Pepinster Volley-Club contre la décision du conseil d'Administration de l'asbl Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball du 06 octobre 2020.

Étaient présents :        Monsieur Stéphane GUCHEZ, Procureur fédéral près de l'asbl FVWB  
                                      Pour le RCPLG :  
                                      Monsieur Philippe ACHTEN, Président, Monsieur Jean-Claude DEBATTY, Président  
                                      Cellule Compétition  
                                      Monsieur Jean-Dominique DE BARBA, Secrétaire du Spa-Pepinster Volley-Club  
Absent excusé :        Monsieur Michel LOPPE, Président du Spa-Pepinster Volley-Club

***Vu les Règles officielles de Volley-Ball***

***Vu les statuts et ROI de la FVWB asbl***

***Vu le Règlement Juridique de l'asbl FVWB***

***Vu les statuts et ROI du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball***

***Vu la décision du Conseil d'Administration de l'asbl Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball du 06/10/2020, notifiée par courriel du 07/10/2020 et qui inflige un forfait administratif pour toutes les rencontres provinciales du week-end du 03.04/10/2020 et relatives aux équipes P2/P4a et P4b du Spa-Pepinster VC***

***Vu la réclamation introduite à l'encontre de cette décision par l'asbl Spa-Pepinster VC, courriel du 11/10/2020***

-----  
Le 07 octobre 2020 à 15h 07, le CA du RCPLgVB, via le Président de la Cellule Compétition, monsieur Jean-Claude DEBATTY, notifie par courriel à l'asbl Spa-Pepinster VC

“ le CA, en sa séance du mardi 06 octobre, a décidé de vous infliger un forfait administratif pour toutes les rencontres provinciales de la section dames de ce week-end du 03.04/10/2020”

Motif : les listes de force qui devaient être envoyées chez Christain Greif, comme l'exige l'article 15 et comme rappelé à l'AG du 29 août, ne sont arrivées que le 29 septembre soit 3 jours avant la 1ère rencontre

Le 11 octobre 2020 à 21h01, monsieur Jean-Dominique DE BARBA, secrétaire du Spa-Pepinster VC, introduit une réclamation à l'encontre de cette décision

Le 14 octobre 2020, monsieur le Procureur fédéral convoque les parties en cause et fixe l'audience au mercredi 28 octobre devant le Comité Juridique de 1ère Instance.

-----

A l'audience, les parties ont été entendues ensemble et de manière contradictoire.

Le Président du Comité Juridique introduit succinctement les faits du dossier et donne la parole à monsieur le Procureur général.

Monsieur Stéphane GUCHEZ, Procureur général :

- . rappelle les éléments du dossier et revient sur la chronologie des faits, de la décision du CA et de la réclamation

- . relève qu'en application de l'article 470 du ROI de la FVWB, la liste de force doit être envoyée avant le début du championnat.

- . relève qu'en application de l'article 141 du ROI de la FVWB, dans le respect des statuts et règlements, chaque entité est dirigée de manière autonome par un conseil d'administration

- . relève que l'article 15 du Règlement de la Compétition du RCPLgVB transpose l'article 470 du ROI de la FVWB et dispose pour sa part notamment que

"15.1 Pour toutes ses équipes évoluant en championnat national VolleyBelgium, en championnat FVWB et en championnat provincial, un club doit encoder 5 (cinq) jours ouvrables avant le début de la première compétition officielle quelle qu'elle soit (Coupe Marcel Bodart et/ou Coupe de Belgique comprises), une liste de 7 (sept) joueurs (joueuses) minimum par équipe? Ceci n'est pas applicable pour l'équipe jouant dans la division la plus basse, sauf si le club a inscrit 2 (deux) ou plusieurs équipes dans cette dernière division.

Si ces listes de force complètes ne sont pas parvenues à la Cellule Compétition et/ou ne sont pas encodées sur le portail FVWB en temps voulu, une amende de 100 UT est appliquée et toutes les équipes de la division concernée (féminine ou masculine) du club fautif, sont déclarées forfait (avec amende prévue à l'annexe 5 et frais pour chaque rencontre) jusqu'à l'arrivée des listes. Les listes incomplètes, c'est à dire celles ne comportant pas 7 noms minimum, ne sont pas prises en considération. Un extrait de la liste de force sous format PDF (via le portail FVWB) est envoyé à la Cellule Compétition ([competitionbis@volleyliege.be](mailto:competitionbis@volleyliege.be))

Qu'il ressort donc de cette disposition que l'encodage de la liste de force doit l'être cinq jours ouvrables avant le début de la première compétition officielle

Qu'il ressort de cette même disposition, et plus particulièrement de l'emploi des conjonctions de coordination "et/ou", que cet encodage peut l'être sous deux formes, en l'occurrence par un encodage sur le portail FVWB, "et/ou" par une notification à la Cellule Compétition.

Que, dès lors, si l'une des deux formes de notification est bien introduite avant le délai de "5 jours ouvrables avant le début de la première compétition officielle", la notification des listes de force est régulière.

Que cette interprétation est d'ailleurs corroborée par le site internet de l'asbl RCPLgVB, lequel diffuse l'information "les clubs devront impérativement avant la première rencontre de coupe ou championnat expédier à l'adresse [competitionbis@volleyliege.be](mailto:competitionbis@volleyliege.be) le document PDF qu'ils peuvent eux-mêmes créer sur le portail FVWB..."

- . dit la réclamation du Spa-Pepinster VC recevable et fondée.

Monsieur Jean-Dominique DE BARBA, Secrétaire du Spa-Pepinster VC :

- . déclare s'être conformé aux prescriptions du site provincial
- . être en parfait accord avec l'argumentaire de monsieur le Procureur fédéral
- . dit que l'article 15 du Règlement de la compétition réclame un encodage et non un envoi et précise l'avoir fait les 25 et 27 septembre pour les 3 équipes féminines provinciales.

Monsieur Philippe ACHTEN, Président du RCPLgVB et Monsieur Jean-Claude DEBATTY, Président de la Cellule Compétition du RCPLgVB :

- . disent que le Règlement de la compétition est d'application pour la seconde saison consécutive
- . disent que la disposition de l'envoi à la Cellule Compétition a été prise car le portail n'est pas fiable à 100% et que, dès lors, ceci est demandé par sécurité et pour le bien des clubs
- . constatent que 32 des 39 clubs ont envoyé le format PDF à la Cellule Compétition.
- . regrettent le manque de dialogue entre les responsables de club
- . relèvent que le Président du Spa-Pepinster VC a interpellé le CA lors de l'AG au sujet de cet article suite au rappel de la Cellule Compétition

-----

Attendu que

- . le Règlement provincial du RCPLgVB en son chapitre VII annexe 2 - article 2 Les commissions judiciaires (ancienne dénomination) sont du ressort de la FVWB (chapitre 1.3 du ROI FVWB)

**En conséquence, le Comité Juridique de 1ère Instance est compétent pour juger ce dossier**

Attendu que

- . la réclamation a été introduite dans les délais et formes prescrits par le Règlement Juridique

**En conséquence, la réclamation est recevable**

Attendu qu'il ressort :

- . de l'article 470 du ROI de l'asbl FVWB que l'envoi de la liste de force doit l'être avant le début du championnat
- . de l'article 141 du ROI de l'asbl FVWB que, dans le respect des statuts et règlements de l'association, chaque entité est dirigée de manière autonome par un conseil d'administration
- . des articles 15 et 15.1 du Règlement de la Compétition provinciale de Liège 2020-2021 que l'encodage de la liste de force est obligatoire et doit se faire 5 jours avant le début de la première compétition officielle, que l'encodage peut l'être sous deux formes, en l'occurrence par un encodage sur le portail FVWB et/ou par une notification à la Cellule Compétition.


**En conséquence, le Spa-Pepinster VC a bien encodé ses listes de force à temps et que la notification est régulière**

-----

**Pour ces motifs, le Comité Juridique de 1ère Instance, à l'unanimité :**

- . Déclare la réclamation du Spa-Pepinster VC recevable et fondée**
- . Annule la décision du CA du RCPLgVB du 06 octobre 2020 qui inflige à l'asbl Spa-Pepinster VC un forfait administratif pour toutes les rencontres provinciales du week-end du 03.04/10/2020 et relatives aux équipes Spa-Pepinster P2D - Spa-Pepinster P4aD et P4bD**
- . En application de l'article 25.1 du Règlement Juridique, déclare que les frais s'élèvent à 67,04 euro (frais de déplacement des membres du Comité Juridique et du Parquet fédéral) et sont à charge du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball, payables endéans le mois de la présente décision.**

Ainsi décidé lors de la réunion du Comité Juridique de 1<sup>ère</sup> Instance qui s'est tenue le 28 octobre 2020 à 5100 JAMBES (Centre ADEPS) et à laquelle étaient présents et siégeaient Messieurs Michael SURETING, Président, René DANGRIAUX et Jordan PETIT, membres.



Rédigé le 09 novembre 2020

Michael SURETING

Président Comité Juridique de 1<sup>ère</sup> Instance